

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

L'Association « Le Club des Petits » régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 15 juin 1984 ayant son siège social au 87, rue des Infirmières 84000 AVIGNON, représentée par Madame Bénédicte VINET, Présidente de l'association agissant en cette qualité, en vertu des décisions du Conseil d'administration de cette association.

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

Vu la Convention Territoire Globale Ville/CAF/MSA adoptée le 27 avril 2024

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Une convention territoriale globale (CTG) a été signée le 27 avril 2024 avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse pour la période 2024-2028.

La CTG a pour objet d'élaborer un projet social de territoire avec la Ville d'Avignon et d'organiser concrètement l'offre globale des services de manière structurée et priorisée en articulation avec le projet municipal. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits, et l'optimisation des interventions des partenaires. L'enjeu majeur de la CTG est de

clarifier, coordonner et rendre lisible les interventions des différents opérateurs institutionnels et associatifs sur le territoire de la commune d'Avignon et de fixer des objectifs communs pour des actions cofinancées.

1 – OBJET

Dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG), volet enfance, l'association « Le Club des Petits » porte le multi accueil « Infirmières » situé au centre-ville d'Avignon et le multi accueil « Erevan » implanté sur le quartier du Pont des Deux Eaux.

2 – CONTRACTUALISATION

L'inscription des deux multi accueils « Infirmières » et « Erevan » dans le cadre de cet accord, s'appuie sur la base d'un agrément de 24 places chacun pour une amplitude horaire d'ouverture de 8h00 à 18h30 du lundi au vendredi.

Toute modification de fonctionnement à l'initiative de l'association et non validée par le comité de pilotage du CTG, concernant ces données (agrément, capacité d'accueil, horaires d'ouverture...) peut remettre en cause la présente convention. Il en est de même en cas de non-respect des règles d'accueil des jeunes enfants (taux d'encadrements et de qualification du personnel, application des consignes d'hygiène et de sécurité...).

3 –SUBVENTION

3.1 Montant

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 139 400 € pour la gestion des 2 multi-accueils « Infirmières » et « Erevan », sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 4.

3.2 Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- Un acompte de 50%, soit 69 700 €, qui sera versé à la signature de la présente convention
- Un solde de 50%, soit 69 700 €, qui sera versé à partir de juillet si les engagements prévus à l'article 4 de la présente convention sont satisfaits par l'Association.

3.3 Contrôle de l'utilisation :

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs que l'Association s'est assignée. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

3.4 Sanction

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux) ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution
 - Exercer de manière effective sur son champ d'intervention chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention
 - Produire les documents ci-dessous inscrits, chaque année, à la Ville (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), afin de permettre la vérification de la réalisation effective de la convention :
- Au 30 avril au plus tard, de l'année N, les documents suivants :
 - Le Budget prévisionnel N global de l'Association
 - Le Budget prévisionnel N des multi accueils établi sur le support de la CAF de Vaucluse, à défaut, établi sur support libre.

- Au 30 juin, au plus tard, de l'année N, les documents suivants :
 - Le Compte de Bilan et le Compte de Résultat global de N-1 de l'Association approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un commissaire aux comptes
 - Le Compte de Résultat de N-1, qualitatif et quantitatif, des multi accueils « Infirmières » et « Erevan »
 - Le rapport de l'Assemblée Générale.

 - Coopérer avec les services de la Ville concernés par les projets de l'Association
 - Informer la Ville de toute modification significative dans le déroulement du projet
 - Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que nécessaire les partenaires en cas de difficultés
 - S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales
 - Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend
 - Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville et ses partenaires de la CTG peuvent procéder à tous contrôles ou investigations qu'ils jugeront utiles, tant directement que par des personnes ou organismes qu'ils auront mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

5 – RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant ses activités.

6 – EVALUATION ET PERSPECTIVES

Une rencontre annuelle sera organisée entre les représentants de l'Association, de la Ville, de la CAF de Vaucluse et de la MSA Alpes-Vaucluse. A cette occasion, l'Association présentera notamment le bilan ou l'état des actions soutenues par la Ville, ainsi que ses perspectives et projets à venir.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an, soit pour l'année 2024. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

8 – AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

9 – RESILIATION

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation.

10 – RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de mettre un terme à la présente convention et exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association
- en cas de modification ou de cessation de son activité
- en cas de fraude
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ;
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

11 – LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association. En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

12 – LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association,
La Présidente,
Bénédicte VINET

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

L'Association « La Bourguette » régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 20 mars 1973, ayant son siège social à l'adresse BP 27 84121 PERTUIS Cedex, représentée par Monsieur Alain CHARPENTIER, Président de l'association agissant en cette qualité, en vertu des décisions du Conseil d'administration de cette association.

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

Vu la Convention Territoire Globale Ville/CAF/MSA adoptée le 27 avril 2024

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Une convention territoriale globale (CTG) a été signée le 27 avril 2024 avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse pour la période 2024-2028.

La CTG a pour objet d'élaborer un projet social de territoire avec la Ville d'Avignon et d'organiser concrètement l'offre globale des services de manière structurée et priorisée en articulation avec le projet municipal. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits, et l'optimisation des interventions des partenaires. L'enjeu majeur de la CTG est de

clarifier, coordonner et rendre lisible les interventions des différents opérateurs institutionnels et associatifs sur le territoire de la commune d'Avignon et de fixer des objectifs communs pour des actions cofinancées.

1 – OBJET

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), volet enfance, l'association « La Bourguette » porte le multi accueil « Le Petit Jardin ». Cette structure implantée sur le secteur d'Agroparc à Montfavet est inscrite depuis 2014 dans une démarche pilotée par « Le Pôle ressource Petite Enfance ». Elle vise à accueillir des enfants dits ordinaires dans un milieu dédié à accueillir des enfants extraordinaires (enfants porteurs de handicap).

2 – CONTRACTUALISATION

L'inscription du multi accueil « Le Petit Jardin » dans le cadre de cet accord, s'appuie sur la base d'un agrément de 13 places pour une amplitude horaire d'ouverture de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Toute modification de fonctionnement à l'initiative de l'association et non validée par le comité de pilotage de la CTG, concernant ces données (agrément, capacité d'accueil, horaires d'ouverture...) peut remettre en cause la présente convention. Il en est de même en cas de non-respect des règles d'accueil des jeunes enfants (taux d'encadrements et de qualification du personnel, application des consignes d'hygiène et de sécurité...).

3 – SUBVENTION

3.1 Montant

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 35 505 € pour la gestion du multi-accueil « Le Petit jardin », sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 4.

3.2 Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- Un acompte de 50%, soit 17 752 €, qui sera versé à la signature de la présente convention,
- Un solde de 50%, soit 17 753 €, à partir de juillet si les engagements prévus à l'article 4 de la présente convention sont satisfaits par l'Association.

3.3 Contrôle de l'utilisation

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs que l'Association s'est assignée. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs, qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

3.3 Sanction

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux) ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
 - Exercer de manière effective sur son champ d'intervention chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention.
 - Produire les documents ci-dessous inscrits, chaque année, à la Ville ((Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), afin de permettre la vérification de la réalisation effective de la convention :
- Au 30 avril au plus tard, de l'année N, les documents suivants :
 - Le Budget prévisionnel N global de l'Association,
 - Le Budget prévisionnel N du multi accueil établi sur le support de la CAF de Vaucluse, à défaut, établi sur support libre.

- Au 30 juin, au plus tard, de l'année N, les documents suivants :
 - Le Compte de Bilan et le Compte de Résultat global de N-1 de l'Association approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un commissaire aux comptes
 - Le Compte de Résultat de N-1 qualitatif et quantitatif, du multi accueil « Le Petit Jardin »
 - Le rapport de l'Assemblée Générale.

 - Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association
 - Informer la Ville de toute modification significative dans le déroulement du projet
 - Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que nécessaire les partenaires en cas de difficultés
 - S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales
 - Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend
 - Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville et ses partenaires de la CTG peuvent procéder à tous contrôles ou investigations qu'ils jugeront utiles, tant directement que par des personnes ou organismes qu'ils auront mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

5 – RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant ses activités.

6 – EVALUATION ET PERSPECTIVES

Une rencontre annuelle sera organisée entre les représentants de l'Association, de la Ville, de la CAF de Vaucluse et de la MSA Alpes-Vaucluse. A cette occasion, l'Association présentera notamment le bilan ou l'état des actions soutenues par la Ville, ainsi que ses perspectives et projets à venir.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an, soit pour l'année 2024. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

8 – AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

9 – RESILIATION

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation.

10 – RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de mettre un terme à la présente convention et exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ;
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

11 – LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association. En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

12 - LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association,
Le Président,
Alain CHARPENTIER

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024.

D'une part,

Et

L'Association Gestion MPT Monfleury, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 19 décembre 1995 ayant son siège social au 2 Rue Marie Madeleine, 84000 Avignon, représentée par Madame Jany NAHON, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°1 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, la Ville d'Avignon soutient les actions en direction de la jeunesse, développées en 2024 par l'association définies ci-après :

- Gestion de l'ALSH 3/17 ans et du LAEP « les Calinoux »

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 87 586 € est allouée.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Un acompte de 50%, soit 43 793 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 43 793 €, sera versé à partir de juillet 2024, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2024, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2023.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Jany NAHON

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social et Culturel l'Espélido

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024.

D'une part,

Et

L'Association Centre Social et Culturel L'Espélido, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 29 juillet 1993 ayant son siège social au 20, cours des Frères Folcoaud, 84140 Montfavet, représentée par Monsieur Thierry PRONER, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°1 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social et Culturel l'Espélido.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, la Ville d'Avignon soutient les actions en direction de la jeunesse, développées en 2024 par l'association définies ci-après :

- Le multi accueil « La Galipette »
- Le LAEP « Grand'ire »
- Gestion de l'ALSH des 3/17 ans

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 85 595 € est allouée.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Un acompte de 50%, soit 42 798 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 42 797 €, sera versé à partir de juillet 2024, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2024, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2023.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Thierry PRONER

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024.

D'une part,

Et

L'Association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 26 février 1964 ayant son siège social Rue du Tambour d'Arcole, 84000 Avignon, représentée par Madame Gabrielle FERRIER, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°1 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, la Ville d'Avignon soutient les actions en direction de la jeunesse, développées en 2024 par l'association définies ci-après :

- Gestion de l'ALSH des 3/17 ans

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 41 495 € est allouée.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Un acompte de 50%, soit 20 747 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 20 748 €, sera versé à partir de juillet 2024, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2024, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2023.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Gabrielle FERRIER

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024.

D'une part,

Et

L'Association Centre social La Fenêtre, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 19 octobre 1981 ayant son siège social au 6 Avenue François Mauriac, 84000 Avignon, représentée par Madame Béatrice VALERO, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°1 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, la Ville d'Avignon soutient les actions en direction de la jeunesse, développées en 2024 par l'association définies ci-après :

- Gestion de l'ALSH des 3/17 ans

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 20 942 € est allouée.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Un acompte de 50%, soit 10 471 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 10 471 €, sera versé à partir de juillet 2024, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2024, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2023.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Béatrice VALERO

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Sports Loisirs Culture d'Orel

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024.

D'une part,

Et

L'Association Sports Loisirs Culture (ASLC), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 23 janvier 1970 ayant son siège social au 1 Place de la Résistance 84000 Avignon, représentée par Monsieur Jacques CHAIBAINOU, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°1 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Sports Loisirs Culture d'Orel.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, la Ville d'Avignon soutient les actions en direction de la jeunesse, développées en 2024 par l'association définies ci-après :

- Gestion de l'ALSH des 3/17 ans

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 26 566 € est allouée.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Un acompte de 50%, soit 13 283 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 13 283 €, sera versé à partir de juillet 2024, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2024, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2023.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Jacques CHAIBAINOU

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION ANNUELLE
VILLE D'AVIGNON / ASSOCIATION EVEIL ARTISTIQUE

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Eveil Artistique régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 20 Avenue Monclar 84000 AVIGNON, représentée par Madame Françoise FAUCHER, Présidente de l'association, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association

**Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association*

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années. Cette volonté traduit une priorité forte de la Ville de maintenir une égalité autour des loisirs pour l'ensemble du public jeune.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'action « Les P'tits Bouts d'Arts ».

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Élargir l'environnement culturel de l'enfant, contribuer à lui donner les moyens de s'exprimer,
- Soutenir les actions autour de la fonction parentale,
- Définir et mettre en œuvre une stratégie de politique culturelle globale,
- Favoriser le partenariat entre les acteurs du social et du culturel, notamment par le biais de la formation des professionnels accueillant

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'Association propose des activités d'éveil artistique, développée sur les quartiers Ouest et Sud à destination des enfants. Ce projet consiste à mettre les jeunes enfants dans différentes situations soit en qualité de spectateurs, soit en qualité « d'acteurs » lors d'ateliers, et de découvrir des univers hors du commun proposés, suivant les projets, par des comédiens, des conteurs, des musiciens, des danseurs, ou des plasticiens. Il s'organise autour d'une programmation de spectacles spécifiquement dédiés à leur âge.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 1 417 €, afin de contribuer à la réalisation de l'action et des objectifs.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- Un acompte de 50%, soit 709 €, qui sera versé à la signature de la présente convention,
- Un solde de 50%, soit 708 €, qui sera versé à partir de juillet si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par l'Association.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
 - Rapport de l'assemblée générale,
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
 - Compte de résultat par action de l'année N-1,
 - Au 30 novembre au plus tard de l'année N

- Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an, soit pour l'année 2024. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procèdera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
La Présidente
Françoise FAUCHER

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

**Avenant n°11 à la convention adoptée le 18 décembre 2021, passée
entre la Ville d'Avignon et l'association « Avignon Jeunes »**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2024,

D'une part,

Et

L'Association « Avignon Jeunes », représentée par sa présidente, Madame Julie MITRANO,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°11 à la convention du 18 décembre 2021 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Avignon Jeunes.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 2 « Projet sportif, social et citoyen » de la convention de la façon suivante :

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir l'action de loisirs éducatifs développée à l'échelle de la commune par l'association « Avignon Jeunes » en faveur des enfants et des jeunes définie ci-dessous :

« AIDES » (Animation Insertion et Développement par l'Education par le Sport) a pour objet d'impulser sur les quartiers d'Avignon une approche socio-sportive qui vise à faciliter l'accès des enfants de 6 à 12 ans en difficultés sociales, aux activités sportives, culturelles et de loisirs. Cette approche généraliste consiste au captage de jeunes désœuvrés, à leur initiation, leur orientation et leur accompagnement vers les activités spécifiques dispensées par les structures avignonaises en facilitant leurs accessibilités.

Par ailleurs cette approche sert également de tremplin expérimental et de formation de terrain en faveur de jeunes issus des quartiers de la Ville d'Avignon, suivie d'un

perfectionnement avec des formations qualifiantes (BAFA, BAFD...) assurées par des partenaires agréés.

ARTICLE 2 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 8 « Condition de financement et d'attribution » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 29 407 € est allouée.

Un acompte de 50%, soit 14 703 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 14 704 €, sera versé à partir de juillet 2024, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2024, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2023.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
La Présidente
Julie MITRANO

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

**Avenant n°10 à la convention adoptée le 18 décembre 2021, passée
entre la Ville d'Avignon et l'association « Club Avignon Sports
Loisirs »**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2024,

D'une part,

Et

L'association « Club Avignon Sports Loisirs », représentée par son Président, Monsieur Olivier FERRARI,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°10 à la convention du 18 décembre 2021 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et Club Avignon Sport Loisirs

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 2 « Projet sportif, social et citoyen » de la convention de la façon suivante :

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir l'action de loisirs éducatifs développée à l'échelle de la commune par l'association en faveur des enfants et des jeunes définie ci-dessous :

« Accès Sport » avec deux volets : les animations socio sportives qui consistent à proposer, pendant le temps libre, des activités de loisirs éducatifs aux enfants et aux jeunes en lien avec les structures socioculturelles du territoire et la formation des animateurs sportifs qui vise la mise en place de formations pour développer et encadrer les activités sportives sur les quartiers de la Politique de la Ville. Dans ce cadre, l'action sert de stages pratiques pour les animateurs en formation BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport).

ARTICLE 2 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 8 « Condition de financement et d'attribution » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 21 655 € est allouée.

Un acompte de 50%, soit 10 828 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 10 827 €, sera versé à partir de juillet 2024, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2024, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2023.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association,
Le Président,
Olivier FERRARI

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

CONVENTION ANNUELLE
VILLE D'AVIGNON / ASSOCIATION LES FRANCAS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Les Francas régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 4 Rue Râteau 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Olivier BASTIDE, Président de l'association, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association

**Ci-après dénommée « L'Association ».
D'autre part,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années. Cette volonté traduit une priorité forte de la Ville de maintenir une égalité autour des loisirs pour l'ensemble du public jeune.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien aux deux actions « Le Pôle Jeunesse Culture » et « Territoire et Citoyenneté »

ARTICLE 1.1 : LE POLE JEUNESSE CULTURE

Objectifs de l'action :

Réduire les inégalités sociales, en développant dans la durée l'accessibilité à des pratiques culturelles variées :

- Elargir l'horizon intellectuel et émotionnel du public par la conscience de l'universalité des cultures
- Enrichir leur pensée de références indispensables à la compréhension du monde
- Associer pratique expérimentale en proximité et découverte des environnements extérieurs culturels.

Descriptif de l'action :

L'Association propose aux centres Sociaux volontaires, une mise à disposition gratuite d'intervenants compétents dans un domaine culturel précis (artistique ou scientifique) et présentant une aptitude à travailler avec ces publics et à les fidéliser, par la mise en place de parcours sur 3 à 4 mois.

ARTICLE 1.2 : TERRITOIRE ET CITOYENNETE

Objectifs de l'action :

- Eduquer les enfants et les jeunes à la citoyenneté
- Permettre aux jeunes de découvrir et de comprendre le fonctionnement démocratique et le rôle des institutions
- Aider les jeunes à devenir des citoyens éclairés et responsables, faisant preuve d'esprit critique
- Favoriser l'implication et la participation active de tous les acteurs du projet

Descriptif de l'action :

L'Association met en place un parcours d'éducation à la citoyenneté à destination des jeunes axé sur la découverte du fonctionnement démocratique et la connaissance des valeurs de la République : Visite des institutions et rencontres avec des élus, ateliers de sensibilisation, séjour culturel...

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 29 110 €, afin de contribuer à la réalisation des deux actions et des objectifs, soit :

- 26 860 € pour l'action « Le Pôle Jeunesse Culture »
- 2 250 € pour l'action 2 « Territoire et Citoyenneté »

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- Un acompte de 50%, soit 14 555 €, qui sera versé à la signature de la présente convention,
- Un solde de 50%, soit 14 555 €, qui sera versé à partir de juillet si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par l'Association.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention
- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association
 - Rapport de l'assemblée générale
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1
 - Compte de résultat par action de l'année N-1
 - Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an, soit pour l'année 2024. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procèdera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association
- en cas de modification ou de cessation de son activité
- en cas de fraude
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige consécutif à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Le Président
Olivier BASTIDE

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION ANNUELLE
VILLE D'AVIGNON / ASSOCIATION MISES EN SCENE

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Mises en Scène régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 1 Rue de Bône 84000 AVIGNON, représenté par Monsieur Jean-Pierre BURLET, Président de l'association, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association

**Ci-après dénommée « L'Association ».
D'autre part,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années. Cette volonté traduit une priorité forte de la Ville de maintenir une égalité autour des loisirs pour l'ensemble du public jeune.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'action « Quartiers en Scène ».

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Favoriser le développement personnel des enfants et des jeunes
- Permettre à tous un égal accès à la culture et au patrimoine artistique commun
- Favoriser la responsabilité citoyenne

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'Association propose des actions culturelles sous forme d'ateliers (théâtre, écriture, musique, step avec un accent particulier sur l'expression écrite et le chant choral) encadrés par des artistes reconnus pour leurs compétences pédagogiques dans le domaine de la création artistique collective de jeunesse.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT / AFFECTATION

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 10 458 €, afin de contribuer à la réalisation de l'action.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- Un acompte de 50%, soit 5 229 €, qui sera versé à la signature de la présente convention
- Un solde de 50%, soit 5 229 €, qui sera versé à partir de juillet si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par l'Association.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre la Ville en mesure de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents

réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention
- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association
 - Rapport de l'assemblée générale
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1
 - Compte de résultat par action de l'année N-1
 - Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1

- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que nécessaire les partenaires en cas de difficultés
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an, soit pour l'année 2024. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procédera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association
- en cas de modification ou de cessation de son activité
- en cas de fraude
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige consécutif à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission des représentants de la Ville et des dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Le Président
Jean-Pierre BURLET

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION ANNUELLE
VILLE D'AVIGNON / ASSOCIATION SEMAILLES

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

L'association Semailles régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 2412 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Philippe PICHOT DAMON, Président de l'association, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années. Cette volonté traduit une priorité forte de la Ville de maintenir une égalité autour des loisirs pour l'ensemble du public jeune.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'action « Education à l'Environnement ».

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Sensibiliser le public accueilli à la protection de son environnement en lui permettant d'acquérir des savoirs et des savoir-être et en agissant sur leur quotidien
- Accompagner le public dans une démarche active et participative pour agir sur leur environnement à court, moyen et long termes.
- Sensibiliser le grand public à différentes problématiques liées à l'environnement afin de les inciter à développer une véritable démarche écocitoyenne quelle que soit leur origine socio-économique

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'Association propose des ateliers de sensibilisation à la préservation des ressources naturelles, à destination du public jeune fréquentant les ALSH 6/11 ans gérés par les centres sociaux de la Ville.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 6 632 €, afin de contribuer à la réalisation de l'action et des objectifs.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- Un acompte de 50%, soit 3 316 €, qui sera versé à la signature de la présente convention,
- Un solde de 50%, soit 3 316 €, qui sera versé à partir de juillet, si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par l'Association.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre la Ville en mesure de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention
- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association
 - Rapport de l'assemblée générale

- Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1
- Compte de résultat par action de l'année N-1
- Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1

- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville
- Coopérer avec les services de la Ville concernés par les projets de l'Association
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que nécessaire les partenaires en cas de difficultés
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an, soit pour l'année 2024. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procédera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association
- en cas de modification ou de cessation de son activité
- en cas de fraude
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission des représentants de la Ville et des dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Le Président
Philippe PICHOT DAMON

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE